



ARRETE DU MAIRE n° 24.080

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de SAINT NICOLAS DE PORT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°138 du 7 septembre 2010, portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

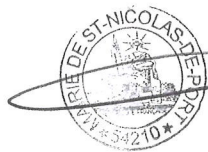
Considérant que la magasin « NORMA » situé 6, rue de la Butte à Saint Nicolas de Port est transféré au 4, rue du Champy à Saint Nicolas de Port,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le supermarché NORMA, sis 6, rue de la Butte 54210 SAINT NICOLAS DE PORT **est fermé au public à compter du 27 novembre 2023.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Chef d'Etablissement et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE SUR MEURTHE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à SAINT NICOLAS DE PORT, le 10/10/2024

Luc BINSINGER,

Maire